PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 10 novembre 2026 **réglementant les activités exercées sur le site de la société INOXYDA sur la commune du PETIT-QUEVILLY (76140)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ";

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société INOXYDA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de PETIT-QUEVILLY et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 encadrant les activités du site et l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 imposant à la société INOXYDA de réaliser une analyse des rejets atmosphériques canalisés et une surveillance environnementale, au sein et autour du site, dans le but de connaître et d'évaluer l'impact de ses activités ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 de la Métropole Rouen Normandie autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement ;

Vu l'étude de dangers incluse dans le dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter transmise par l'exploitant le 15 avril 1996 ;

Vu le flash ARIA du BARPI de février 2024 : incendie et eaux d'extinction : « un sinistre peut en cacher un autre! » ;

Vu le rapport de synthèse diffusé en juin 2025 par ATMO NORMANDIE relatif aux résultats des métaux, dioxines / furanes et PCB dans les lichens sur la zone industrielle de Rouen et ses alentours (référence PI_2025_04) ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'évolution du site industriel INOXYDA transmis par l'exploitant par courrier du 29 septembre 2025 ;

Vu le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions canalisées du 26 janvier 2026 ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires transmis par l'exploitant le 30 avril 2026 ;

Vu les rapports des visites d'inspection des 10 septembre 2024, 16 juin 2025, 10 et 16 juin 2026 ;

Vu la présentation des résultats de la surveillance des retombées atmosphériques sur la zone industrielle de ROUEN et ses alentours – 2025 réalisée par ATMO Normandie lors de la réunion du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport de surveillance de juillet 2026 concernant la surveillance des retombées atmosphériques sur la ZI de ROUEN et ses alentours – 2025 ;

Vu les échanges réalisés entre l'exploitant et l'inspection par courriel du 21 juillet 2026 et du 27 juillet 2026 concernant le classement de l'installation au titre des rubriques n° 2515, n° 2560, n° 2575 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 juillet 2026 sur le rapport issu de la visite d'inspection du 16 juin 2026 ;

Vu l'autoévaluation de conformité à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 transmis par l'exploitant par courriel du 8 septembre 2026 ;

Vu le courriel transmis par l'exploitant du 8 septembre 2026 concernant la mise en conformité des émissaires (grenailleuse, Régétherm et four 6/7/8) ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels du 2 et 9 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 13 octobre 2026 ;

Vu les observations formulées par ATMO Normandie par courriel du 13 octobre 2026 concernant le projet d'arrêté préfectoral cadre de l'entreprise INOXYDA

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 14 octobre à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 26 octobre 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société INOXYDA exploite régulièrement sur la commune du PETIT-QUEVILLY des activités de préparation de moules, de fonderie d'alliages non ferreux, un atelier de travail mécanique des métaux et une installation de régénération thermique des sables de fonderie ;

que les installations sont situées dans un environnement de type « semi – urbain » au sein d'une zone industrielle mais proches d'habitations ;

que les visites d'inspection menées depuis septembre 2024 ont montré que le permis d'exploiter ne réglemente pas l'ensemble des émissaires et qu'un dossier de porter à connaissance était nécessaire en vue d'établir un nouvel arrêté encadrant les activités du site ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que le porter à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées le 29 septembre 2025 ;

que l'étude de dangers en vigueur de l'établissement date du 15 avril 1996 ;

que les installations ainsi que les substances et mélanges stockés et mis en œuvre ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis 1996 ;

que l'étude de dangers de l'établissement doit en conséquence être révisée ;

que l'autoévaluation de conformité (à la rubrique n° 2515) susvisée transmise par courriel du 8 septembre 2026 met en évidence l'absence de plan d'urgence ;

qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un plan d'intervention interne au regard de la nature des installations des risques technologiques et environnementaux associés ;

que l'exploitant ne dispose pas de détection gaz dans son installation en contradiction avec l'article 4.15 g°) de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 susvisé qui dispose que :
« *Les ateliers doivent disposer de détecteurs de gaz mettant en action des alarmes, dès que le seuil défini, sous sa responsabilité, par l'exploitant est atteint » ;*

que l'exploitant ne dispose pas de détection incendie dans son installation en contradiction avec l'article 4.15 c°) de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 susvisé qui dispose que :
« *un système de détection incendie, avec transfert d'alerte sur un centre de secours en situation opérationnelle, doit être installé et mis en service pendant les absences du personnel, le soir, en week-end et lors des congés » ;*

que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude sur le devenir des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

que l'installation a été construite il y a plusieurs années ;

que selon l'exploitant, le confinement pourrait se faire au mieux dans les canalisations des réseaux d'eaux ;

les enseignements tirés du Flash ARIA du BARPI de février 2024 susvisé ;

qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à estimer et confiner les volumes d'eaux d'extinction en cas d'incendie survenant dans son installation ;

que l'autoévaluation de conformité (à la rubrique n° 2515) susvisée transmise par courriel du 8 septembre 2026 met en évidence la non-conformité du plan des réseaux de l'établissement ;

que selon les constats du rapport de la visite du 16 juin 2025 et de la visite du 10 juin 2026 précités, le plan des réseaux de collecte doit être mis à jour ;

que l'exploitant a déclaré ne plus réaliser d'activités de trempe dans son installation au titre de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées tel que mentionné dans l'arrêté du 11 juin 1997 susvisé ;

que l'exploitant a déclaré disposer d'un puissance maximum de son installation au titre de la rubrique n° 2515 de 122kW, ce qui le soumet à déclaration au titre de cette rubrique ;

qu'il convient de mettre à jour la liste des installations visées par la présente autorisation environnementale relèvant des rubriques ICPE ;

que s'agissant des mesures liées au bruit, l'exploitant ne peut justifier d'un plan sur lequel sont définis les zones à émergence réglementée et les points de mesurage en limite de propriété ;

qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un plan sur lequel sont définis les zones à émergence réglementée et les points de mesurage en limite de propriété ;

que selon l'exploitant, les quantités annuelles de solvants consommées par l'installation sont supérieures à 1 tonne mais inférieures à 10 tonnes ;

que l'exploitant est soumis à l'élaboration d'un plan de gestion de solvants (PGS) selon l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

que l'exploitant a demandé dans son courriel du 22 juillet 2026 susvisé le report de l'échéance concernant la réalisation du PGS de l'année 2025 au 31 décembre 2026 ;

que l'inspection des installations classées ne s'est pas opposée à cette demande de report d'échéance ;

que l'exploitant a été conduit à apporter des améliorations en vue de diminuer ses rejets atmosphériques afin de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

que l'exploitant a déclaré par courriel du 8 septembre 2026 susvisé la mise en conformité des émissaires de la grenailleuse, régétherm et four 6/7/8) ;

qu'un rapport de contrôle sur l'émissaire canalisé « aspiration fours 6/7/8 » (A34) pour les paramètres suivants listés : métaux, COV totaux, BTEX, dioxines et furanes, poussières totales, PM10 et PM2,5 est attendu de l'inspection des installations classées ;

que les rapports périodiques de contrôle des rejets atmosphériques des fours 6/7/8 (A34), du four 9 (A21) et de la regetherm 500 (A24) pour l'ensemble des métaux (Cf. point de contrôle n° 1 du rapport de visite du 16 juin 2026) sont attendus de l'inspection des installations classées et qu'en outre, les paramètres NOx et CO doivent être rajoutés aux paramètres mesurés dans ces rapports de contrôle ;

qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation des rapports de contrôle précités ;

qu'en l'absence d'éléments objectivant l'absence d'une quantité excédentaire pour le Cd+Hg+Tl et As+Se+Te, une caractérisation des émissions pour la décocheuse Omega (A31) doit être réalisée par l'exploitant dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation ;

qu'en outre, une caractérisation pour les autres typologies de paramètres sur les métaux listés au point de contrôle n° 3 du rapport de la visite du 16 juin 2026 susvisé doit être engagée dans le même délai si le flux de poussières dépasse le seuil de coupure associé ;

qu'il convient de prescrire à l'exploitant la caractérisation des émissions pour la décocheuse Omega (A31) ;

que l'exploitant a demandé par courriel du 22 juillet 2026 un report des échéances associé à la mise à jour de son évaluation quantitative des risques sanitaires au 31 mars 2027 ;

que l'inspection des installations classées ne s'est pas opposée à cette demande de report d'échéance ;

que le suivi environnemental exercé par l'association ATMO NORMANDIE sur les communes de ROUEN, GRAND-QUEVILLY et Le PETIT-QUEVILLY met en évidence dans le rapport de synthèse de juin 2025 susvisé :

- des retombées notables d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de cobalt, de chrome, de cuivre, de manganèse, de mercure, de nickel, de plomb et de zinc aux alentours des installations exploitées par la société INOXYDA ;
- des anomalies dans les concentrations en dioxines-furanes relevées au sein des lichens prélevés sur des stations proches de la société INOXYDA par rapport à des stations plus éloignées ;

que l'évaluation des risques sanitaires transmise par l'exploitant par courriel du 30 avril 2026 ne permet pas d'identifier l'ensemble des risques ni de les quantifier de façon suffisamment rigoureuse pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines et doit être complétée et mise à jour ;

que le suivi environnemental exercé par l'association ATMO NORMANDIE sur les communes de ROUEN, GRAND-QUEVILLY et Le PETIT-QUEVILLY met en évidence dans la présentation du 17 juin 2026 susvisée les résultats suivants des campagnes « jauges » de 2025 :

- des retombées notables d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de cobalt, de chrome, de cuivre, de manganèse, de nickel, de plomb et de zinc aux alentours des installations exploitées par la société INOXYDA ;
- des anomalies dans les concentrations en dioxines-furanes relevées au sein des jauges prélevées sur des stations proches de la société INOXYDA par rapport à des stations plus éloignées ;

qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une surveillance environnementale, en lien avec le fonctionnement de son installation ;

que la seule eau prélevée par la société INOXYDA provient du réseau d'eau de ville géré par la Métropole Rouen Normandie ;

que le déversement des eaux non domestiques de la société INOXYDA dans le réseau public d'assainissement est autorisé par la Métropole Rouen Normandie ;

que l'exploitant a complété et communiqué par courriel du 2 octobre 2026 susvisé à l'inspection des installations les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de ses installations ;

que l'exploitant a formulé des observations par courriels du 2 et 9 octobre 2026 précités ainsi qu'au CoDERST du 13 octobre 2026 précité ;

que les éléments complémentaires transmis par ATMO Normandie par courriel du 13 octobre 2026 susvisé concernant notamment le suivi des retombées et la surveillance dans l'environnement par bio-indicateur apportent des normes de référence qu'il convient d'intégrer dans le projet de prescriptions ;

que les propositions d'amendement proposées par l'exploitant dans son courrier ont pour certaines déjà été prises en compte dans la version présentée lors du CoDERST du 13 octobre 2026 et qu'en outre :
- la possibilité pour l'exploitant de proposer une nouvelle surveillance des rejets atmosphériques au bout de deux campagnes de prélèvement est précisée dans le présent arrêté ;
- la possibilité pour l'exploitant de proposer des modifications de la surveillance dans l'environnement (suivi des retombées, surveillance par bio-indicateur, surveillance dans le milieu sols) est précisée dans le présent arrêté et qu'il appartient à l'exploitant de justifier ses propositions au regard des prochaines mesures dans l'environnement et au niveau des émissaires pour justifier par exemple le retrait de certaines substances ;
- la mise en œuvre d'une station météorologique sur site ou à proximité et représentative est précisée dans le présent arrêté ;
- que les niveaux de bruit du présent arrêté reprennent les valeurs de l'arrêté précédent en date du 11 juin 1997 et qu'en l'absence de prescription sur les émergences, la demande d'augmentation n'est à ce stade pas suffisamment justifiée ;
- que les prescriptions sur les dispositions constructives des bâtiments sont existantes dans l'arrêté préfectoral du site et ne sont donc pas des demandes rétroactive et que dans le cadre de son étude de dangers, l'exploitant devra proposer, en cas d'impossibilité technico-économique, de proposer des mesures compensatoires adaptées ;

- que s'agissant de la mise en conformité sur les détecteurs gaz et incendie, le lien avec l'étude de dangers (étude d'implantation) est précisée dans le présent arrêté

qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables à l'activité du site ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation ENVIRONNEMENTALE et conditions générales....11
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....11
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....11
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....11
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations....11
1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....12
1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés....12
1.2.1 Consistance des installations autorisées....13
1.2.2 Registre des produits chimiques....14
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et autres dossiers de porter à connaissance....14
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité....14
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état....14
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection....15
1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané…15
1.7 Rapport d'incident ou d'accident....16
2 Protection de la qualité de l'air....17
2.1 Conception des installations....17
2.1.1 Conduits et installations raccordées....17
2.1.2 Conditions générales de rejet....19
2.2 Limitation des rejets....19
2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés....19
2.2.1.1 Émissions canalisées....19
2.2.2 Émissions diffuses....21
2.2.3 Composés Organiques Volatils....21
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère....22
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées....22
2.3.2 Surveillance des émissions diffuses....22
2.3.3 Transmission des résultats....23
2.4 Surveillance des effets des rejets sur l'environnement....23
2.4.1 Suivi des retombées....23
2.4.2 Surveillance dans l'environnement par bio-indicateur....23
2.4.3 Surveillance dans le milieu sols....24
2.4.4 Station météorologique....25
2.5 Dispositions spécifiques....25
2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air....25
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....26
3.1 Prélèvements et consommations d'eau....26
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau....26
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet....26
3.2.1 Points de rejet....26
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....27
3.3 Limitation des rejets....27
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes....27
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets....27
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau....27
3.4.2 Entretien des réseaux....27
3.5 Dispositions spécifiques sécheresse....28
4 Protection du cadre de vie....29
4.1 Limitation des niveaux de bruit....29
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....29
4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores....29
4.1.3 Vibrations....29
5 Prévention des risques technologiques....30
5.1 Conception des installations....30
5.1.1 Règles générales de conception....30

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu....30
5.1.3 Désenfumage....30
5.1.4 Organisation des stockages....31
5.1.5 Ventilation....31
5.1.6 Protection des équipements....31
5.1.7 Installations électriques....32
5.1.8 Recharge de batteries....32
5.1.9 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....32
5.1.10 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....33
5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....34
5.2.1 Clôture....34
5.2.2 Arrêt d'urgence....34
5.2.3 Formation du personnel....34
5.2.4 Sous-traitance....34
5.2.5 Réseau de détecteurs....35
5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité....36
5.2.7 Mise à jour de l'étude de danger....36
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....37
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie....37
5.3.2 Protection individuelle en cas d'intervention....38
5.3.3 Organisation....38
6 Prévention et gestion des déchets....39
6.1 Prévention et gestion des déchets....39
6.2 Production de déchets – Limitation du stockage sur site....39
7 Dispositions finales....40
7.1 Caducité....40
7.2 Délais et voies de recours....40
7.3 Publicité....41
7.4 Exécution....41

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INOXYDA, (SIRET 43468037700018), dont le siège social est situé au 4 rue Etienne DOLET 76140 , LE PETIT-QUEVILLY - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de LE PETIT-QUEVILLY, au 4 et 8 rue Etienne DOLET, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	**Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées**	**Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté**
26/06/97	**Article 1 à 10 supprimées**	**Abrogation des presciptions**
08/12/2014	**Article 1 à 9 supprimés**	**Abrogation des prescriptions**

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
LE PETIT-QUEVILLY - 76498	AB295		71m2
	AB304		3,18a
	AB 305		90,55a
	BH 5		72m2
	BH 9		88m2
	BH20		33m2
	BH429		47,81a
	BH433		50m2
	BH434		3,05a
	BE72		9,07a
	BE70		14,13a
	BE231		1,06ha

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à *3 ha*.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515-1-b	**1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation Omega : décocheuse de 70kW Installation EPF : décocheuse de 52 kW	122kW	D
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production	Four 6&7 : 1 tonnes (DUAL) Four 8 : 3 tonnes Four 9 : 5 tonnes Four 10 : 600 kg	13t/j	A - 2

	étant : 1. Supérieure à 2 t/j			
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Lamberton : 95kW Postes pendulaires : 3*15kW Compresseurs : 45kW VOKA 1 et 2D : 12 + 30 kW	total : 227 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	grenailleuse 90kW Lamberton : 95kW Postes pendulaires : 3*15kW	230 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Consistance des installations autorisées

- une unité de fusion composée de 5 fours dont seulement 4 peuvent fonctionner en même temps : F8 F9 F10 et F6 et 7 ne pouvant fonctionner que l'un ou l'autre de part la conception DUAL (même armoire de puissance) ;
- une unité de filtration des fumées pour le four 6 et 7 , 8, 9 ;
- une unité de préparation des modèles grand format (moules) ;
- une unité de préparation des modèles petits formats (moules) ;
- une unité de concassage des moules après coulée, Décocheuses Oméga Grille EPF ;
- une unité de filtration des fumées liée à la décocheuse Omega et une à la décocheuse EPF ;
- une unité de meulage, ébarbage, poste pendulaire (postes de découpage et meulage de pièces de fonderie) et Lamberton (robot de découpage de pièce de fonderie de grande dimension) ;
- une unité de filtration liée à la machine Lamberton ;

- une unité de grenailleuse : machine industrielle qui projette de la grenaille (micro-billes métalliques/acier) à grande vitesse afin de décaper, nettoyer, rugosifier ou préparer la surface des pièces ;
- une unité de filtration des fumées liée à la grenailleuse ;
- une unité de filtration des fumées issues de la régénératrice de sable ;
- une unité de traitement des eaux après ressuage ;

1.2.2 Registre des produits chimiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéro CAS et, le cas échéant, l'état nano-particulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :
Le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3.15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH.
La liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et autres dossiers de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel.*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Ces mesures comportent notamment :
• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
• des interdictions ou limitations d'accès au site ;

• la suppression des risques d'incendie et d'explosion, d'émissions toxiques ou de risques de pollution … ;
• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de

concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Vitesse d'éjection (m/s)	Section (m²)	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° A8 (Hall n°7)	16,7	1,54	Lamberton	97kW	NA	Marque de l'appareil : DELTA NEU Technologie utilisée : manche polyester Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud
Conduit N° A9 (Hall n°7)	10,1	2,01	Postes pendulaires PP1 – PP2 - PP3	PP1 15 kW PP2 15 kW PP3 15kW	NA	Marque de l'appareil : TORIT DCE Technologie utilisée : cartouche cellulose Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud
Conduit N°A15 (Hall n°2)	16,2	1,54	Hotte grille EPF / décocheuse	37kW	NA	Technologie utilisée : poche polyester Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud

N° de conduit	Vitesse d'éjection (m/s)	Section (m²)	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°A21 (Hall n°5)	37,1	0,28	Four 9	1020 kW	Électrique	Marque : ADFR Technologie utilisée : filtre cyclonique Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud
Conduit N°A24 (Hall n°4)	10,1	0,50	Regetherm 500	37kW	Gaz	Marque : TORIT DCE Technologie utilisée : poche polyester Polluant ciblé : COV, particules Sonde Kimo : pitot / fil chaud
Conduit N°A31 (Hall n°5)	10,1	2,01	Décocheuse OMEGA - P1	62 kW	NA	Marque : TORIT DCE Technologie utilisée : Cartouche cellulose Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud
Conduit N°A34 (Extérieur)	37,1	0,28	Aspiration fours 6/7/8	30 kW	Électrique	Marque : DELTA NEU Technologie utilisée : poche polyester Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud

N° de conduit	Vitesse d'éjection (m/s)	Section (m²)	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°A35 (Hall n°7)			Grenailleuse	90 kW	NA	Marque : COGEIM Technologie utilisée : manche polyester Polluant ciblé : poussières Sonde Kimo : pitot / fil chaud

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° A8 (Hall n°7)	10	0,7	18000	8
Conduit N° A9 (Hall n°7)	10	0,7	25000	8
Conduit N°A15 (Hall n°7)	10	0,7	12000	8
Conduit N°A21 (Hall n°5)	10	0,3	10000	8
Conduit N°A24 (Hall n°5)	10	0,4	5000	5
Conduit N°A31 (Hall n°5)	10	0,8	25000	8
Conduit N°A34 (Extérieur)	10	0,3	10000	8
Conduit N°A35 (Hall n°7)	10	0,5	5000	5

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2027, le rapport de contrôle de son prestataire sur l'émissaire canalisé « aspiration fours 6/7/8 » (A34) pour les paramètres suivants listés : métaux, COV totaux, BTEX, dioxines et furanes, poussières totales, PM10 et PM2,5.

En outre, l'exploitant transmettra avant le 1er janvier 2027 les rapports périodiques de contrôle des rejets atmosphériques des fours 6/7/8 (A34), du four 9 (A21) et de la regetherm 500 (A24) pour l'ensemble des métaux (Cf. point de contrôle n° 1 du rapport de la visite du 16 juin 2026 précité). Les paramètres NOx et CO doivent être rajoutés aux paramètres mesurés dans ces rapports de contrôle.

En l'absence d'éléments objectivant l'absence d'une quantité excédentaire pour le Cd+Hg+Tl et As+Se+Te, une caractérisation des émissions pour la décocheuse Omega (A31) devra être réalisée par l'exploitant avant le 31 janvier 2027 dans les conditions de fonctionnement nominales. En outre, une caractérisation pour les autres typologies de paramètres sur les métaux (Cf. point de contrôle n° 3 du rapport de la visite du 16 juin 2026 susvisé) devra être engagée dans le même délai si le flux de poussière dépasse le seuil de coupure associé.

I. Valeurs limites d'émissions relatives aux activités de fonderie

Les conduites n° A21 et A34 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration	Unité	Flux horaire	Unité
Poussières totales	100	mg/Nm3	72	g/h
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,05	mg/Nm3 par métal	0,9	g/h par métal
	0,1	mg/Nm3 pour la somme	1,8	g/h pour la somme
As + Se + Te et leurs composés	1	mg/Nm3	18	g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	5	mg/Nm3	90	g/h
Plomb et ses composés	1	mg/Nm3	18	g/h
NOx	500	mg/Nm3	9	kg/h
CO	100	mg/Nm3	3,72	kg/h

II. Valeurs limites relatives aux activités de décochage

Les conduites A15 et A31 respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	Unité	Flux horaire	Unité
Poussières totales	100	mg/Nm3	5	g/h

III. Valeurs limites d'émission relatives aux activités de travail mécanique des métaux
Les conduites A11, A9 et A8 respectent les valeurs limites suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	Flux horaire	Unité
Poussières totales	100	mg/Nm3	5	g/h

IV. VLE applicables en cas de dépassement d'un seuil de flux massique
Les conduites A15, A31, A11, A9 et A8 respectent les valeurs limites suivantes si le flux horaire excède le seuil fixé :

Paramètres	Seuil (g/h)	Concentration	Unité	Flux horaire	Unité
Cd + Hg + Tl et leurs composés	1	0,05	mg/Nm3 par métal	0,9	g/h par métal
		0,1	mg/Nm3 pour la somme	1,8	g/h pour la somme
As + Se + Te et leurs composés	5	1	mg/Nm3	18	g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	25	5	mg/Nm3	90	g/h
Plomb et ses composés	10	1	mg/Nm3		

Les valeurs prescrites dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats de l'EQRS et IEM prescrites dans le présent arrêté.

2.2.2 Émissions diffuses

Une évaluation des émissions diffuses du site est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2027. La présente évaluation sera intégrée par l'exploitant à la mise à jour de l'EQRS prescrite dans le présent arrêté.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour annuellement un Plan de Gestion des Solvants.

Le plan de gestion des émissions 2025 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2027.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Pour l'ensemble des polluants réglementés à l'article 2.2.1.1, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air de l'ensemble des émissaires repris à l'article 2.1.1 sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des rejets des conduits cités à l'article 2.1.1 pour les paramètres réglementés à l'article 2.2.1.1. Les paramètres minimum suivants sont également ajoutés à cette surveillance : dioxines et furanes, COV, BTEX, O_2, débit, CO_2, température. Cette surveillance est assurée par un organisme agréé, le cas échéant accrédité en l'absence d'agrément.

L'exploitant peut demander à l'inspection des installations classées une modification de la fréquence de la surveillance trimestrielle précitée après un retour d'expérience d'au moins 2 campagnes d'analyses et après transmission de l'EQRS mentionnée à l'article 2.3.2 à compter de la signature de l'acte. La modification de la fréquence de la surveillance précitée est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant complétera et mettra à jour son EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) avant le 31 mars 2027 au regard de l'ensemble des constats relevés au point de contrôle n°3 du rapport de visite du 16 juin 2026. Les résultats issus de la campagne d'analyse de 2026 et de la campagne du premier trimestre de la surveillance trimestrielle mentionnée au 2.3.1 sont pris en compte et intégrés dans cette EQRS.

2.3.3 Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la date de prélèvement, les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques accompagnés d'une interprétation de ces résultats.

L'exploitant dresse un bilan annuel des émissions.

2.4 Surveillance des effets des rejets sur l'environnement

L'exploitant définit un ou plusieurs point(s) de mesure non susceptible(s) d'être impacté(s) par les émissions de l'établissement et représentatif(s) du niveau de qualité de l'air, des sols et des bio-indicateurs du secteur géographique d'implantation des installations (point témoin).

2.4.1 Suivi des retombées

L'exploitant assure le suivi des retombées selon les normes NF X43-014 et NF EN 15841 au minimum suivant une fréquence semestrielle et a minima au travers de 4 jauges Owen (dioxines/furanes et PCB) et de 4 jauges bergerhoff (métaux) dont pour chacune d'elles, une jauge témoin et une jauge sur le point de retombée maximum de l'installation. Ces jauges sont judicieusement localisées de façon à évaluer les éventuels impacts des rejets des installations tout en tenant compte des conditions météorologiques.
Cette surveillance s'effectue par deux campagnes annuelles de mesures en période haute d'activité et durant des saisons différentes (été/hiver).
Les paramètres mesurés sont a minima les suivants : Poussières totales, PM10, métaux (Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V), Zinc (Zn), Sélénium (Se)), dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées) et les PCB dioxine like

Toute évolution du programme de surveillance fait l'objet d'une proposition de l'exploitant adressée à l'inspection des installations classées, et ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la modification du programme de surveillance retenu par l'exploitant.

2.4.2 Surveillance dans l'environnement par bio-indicateur

Une surveillance périodique de la qualité de l'environnement selon la norme NF X43-904 est effectuée par bio-indicateur au moins annuellement. Les emplacements sont judicieusement répartis dans les zones exposées aux émissions, un point témoin non exposé est intégré à la surveillance.
Chaque station fait l'objet d'une fiche descriptive avec photographie et positionnement sur un référentiel où sont également reportés :

- le lieu de prélèvement ;
- le matériel de prélèvement et les modalités de prélèvement ;
- l'environnement du lieu de prélèvement (jardins, milieu urbanisé, présence d'axe routier, etc.) ;
- le type de lichen et, si possible, la quantité prélevée (en matière sèche) ;
- les paramètres d'analyses prévues ;
- le conditionnement des échantillons.

Les paramètres analysés sont *a minima* les paramètres suivants Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V), Sélénium (Se) et dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées).

Toute évolution du programme de surveillance fait l'objet d'une proposition de l'exploitant adressée à l'inspection des installations classées, et ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'inspection des installations classées.

2.4.3 Surveillance dans le milieu sols

Cette surveillance porte au minimum sur les substances retrouvées dans le cadre de la surveillance du site et sur les polluants classiques de l'activité du site.

Les prélèvements sont réalisés sur une station témoin, représentative d'une zone non impactée par les activités du site, ainsi que sur l'ensemble des usages recensés aux abords du site (jardins potagers, espaces verts, milieu urbanisé, etc.), afin de couvrir la diversité des expositions possibles.
Les prélèvements de sols se font :

- pour les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants…) : prélèvement dans les trois premiers centimètres ;
- Pour les jardins potagers : les prélèvements se font sur au moins deux niveaux de profondeur, de 0 à 30 cm et de 30 cm à 1 m. En cas de changement de couleur ou d'apparition d'une pollution, un prélèvement de cette zone doit être effectué sans être mélangé à des parties plus saines d'apparence, pour ne pas diluer les analyses obtenues.

Les échantillons sont composés de plusieurs prises élémentaires (3 à 10) prélevées à la tarière manuelle sur une surface comprise entre 1 et 10 m^2 de manière à constituer un échantillon moyen composite représentatif de la zone étudiée.

Chaque station fait l'objet d'une fiche descriptive avec photographie et positionnement sur un référentiel où sont également reportés :

- le lieu de prélèvement ;
- le matériel de prélèvement et les modalités de prélèvement ;
- la nature du support (terre végétale, sols naturels, etc.) ;
- la profondeur et la méthodologie d'échantillonnage ;
- l'environnement du lieu de prélèvement (jardins, milieu urbanisé, présence d'axe routier…) ;
- les paramètres d'analyses prévues ;
- le conditionnement des échantillons.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et sur la comparaison aux valeurs de référence si elles existent.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
Les paramètres analysés sont a minima les paramètres suivants : Cadmium (Cd), Thallium (Tl), Mercure (Hg), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cr), Manganèse (Mn), Nickel (Ni) et Vanadium (V), Sélénium (Se) et dioxines/furannes chlorées PCDD/PCDF et bromées PBDD/PBDF (17 congénères toxiques pour les dioxines chlorées).

Toute évolution du programme de surveillance fait l'objet d'une proposition de l'exploitant adressée à l'inspection des installations classées, et ne peut être mise en œuvre qu'après accord de l'inspection des installations classées.

2.4.4 Station météorologique

Lors de la campagne de mesure des retombées, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures, située sur site ou à proximité et jugée représentative par l'organisme effectuant la campagne et formalisé dans le rapport, avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée dans une zone et à une hauteur représentative de la direction et de la force des vents (dans la mesure du possible à une hauteur de 10 m du sol), maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ou constructive. Dans l'hypothèse d'une station météorologique fixe, l'exploitant vérifie au minimum tous les trois ans que sa station météo est correctement implantée, judicieusement positionnée et qu'elle fonctionne conformément à sa notice. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure étalonnage et le registre de suivi associé.

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas déclenchement de la procédure d'information / recommandation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution des émissaires de l'installation doit être vérifié ;
- l'ensemble des ouvrants constituant l'installation doivent être maintenus dans la mesure du possible en position fermée.

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote au sein de l'installation doivent être reportées ;
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau eau de ville	Métropole Rouen Normandie	500

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales « propre », eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux avant le 31 décembre 2026.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1			Eaux usées industrielles,	réseau eaux usées, Rue de l'ancienne mare	station d'épuration urbaine de Grand-Quevilly, (station émeraude,	Autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement
Pt N°2 Rue Etienne Dolet			Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées, Rue Etienne Dolet	, station d'épuration urbaine de Grand-Quevilly, (station émeraude,	Aucun traitement Autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement
Pt N°3			Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées, Rue de Stalingrad	, station d'épuration urbaine de Grand-Quevilly, (station émeraude,)	Aucun traitement Autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement
Pt N°4			Eaux pluviales	La Seine	La Seine	Les eaux pluviales

						susceptibles d'être polluées font l'objet d'un prétraitement adapté

Aucun rejet d'eaux industrielles ou d'eaux de refroidissement vers le milieu naturel n'est autorisé.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales (pT n°4) respectent les valeurs limites ci-dessous (avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales) :

- Température maximale : <30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35mg/l
- Hydrocarbures : 5mg/l

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Entretien des réseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour entretenir régulièrement ses réseaux et conserve les justificatifs de la surveillance et de l'entretien de ses réseaux.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en cas de sécheresse pour limiter ses consommations importantes d'eau. En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils en cas de sécheresse et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau s'appliquent.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté un plan sur lequel sont définis les zones à émergence réglementée et les points de mesurage en limite de propriété.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Point de mesure en limite de propriété	***60*** dB(A)	***50*** dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit est effectuée au minimum tous les **trois ans.**

4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	**Dispositions constructives**			
	Local, sol, toiture	**Murs et planchers**	**Portes et fermetures**	**Parois séparatives**
Postes de chargement / déchargement	Aires étanches, imperméables et incombustibles associées à une cuvette de rétention			
Ateliers	Matériaux résistant au feu Couverture incombustible sol imperméable et incombustible	Matériaux résistant au feu REI120	Matériaux résistant au feu blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit porte coupe-feu de degré EI120.	Matériaux résistant au feu paroi de degré REI 120

5.1.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux, avec un minimum de 1m^2.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les locaux à risque d'incendie doivent être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m^2. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4 Organisation des stockages

Les produits inflammables et matières combustibles sont stockés dans des emballages fermés, dans les conditions décrites dans l'étude de dangers en vigueur.

5.1.5 Ventilation

En complément des dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, les fours ou foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des rejets atmosphériques (canalisés et diffus).

Au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, doit être effectuée de façon qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Le fonctionnement des installations raccordées est asservi au bon fonctionnement des dispositifs d'extraction listés au tableau du chapitre 2.1.1 conduits et installations raccordées. Les bras d'extraction amovibles associés au fonctionnement des fours sont munis d'un détecteur de position. Le fonctionnement des fours est asservi au bon positionnement des bras d'extraction.

Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux…), enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions utiles doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles.

5.1.6 Protection des équipements

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables susceptible d'être soumis à des effets de de monter en pression sont protégés par des soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression doivent être conçus pour que la pression dans l'équipement ou le groupe d'équipements qu'ils protègent, ne dépasse pas leur pression maximale admissible.
Ces dispositifs doivent permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements.

Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen adaptée.

5.1.7 Installations électriques

Les contrôles des installations électriques imposés à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).
La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

5.1.8 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

5.1.9 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

des issues doivent être créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours.

En cas d'impossibilité, l'exploitant prend attache du SDIS 76 pour définir les mesures compensatoire d'accès adaptées. Ces mesures sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2027.

5.1.10 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées ne devront pas contenir plus de 5mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90,114).

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associé doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2027 une étude visant à estimer les volumes des eaux d'extinction nécessaires en cas d'incendie de son installation (calcul des besoins en eau). Le volume des eaux d'extinction internes au site, des eaux utilisées par les pompiers, des eaux liées aux intempéries et celui d'une partie des liquides pouvant être touchés dans l'incendie devront être pris en compte dans la détermination du volume global de la rétention. Les guides pratiques D9 et D9A du CNPP peuvent être utilisés. L'exploitant précisera en outre dans ce même rapport, la solution technique retenue la plus adaptée au site en matière de confinement des eaux d'extinction, notamment en fonction de la topographie.

Cela peut comprendre par exemple l'usage des réseaux d'évacuation des eaux du site, d'un bassin extérieur, de l'intérieur d'un bâtiment. Pour ces deux derniers cas, l'obturation des réseaux d'eaux sera également à prévoir par l'exploitant. Un plan de récupération des eaux ainsi qu'un échéancier (le cas échéant) de réalisation des travaux seront transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Les eaux d'extinction collectées en cas d'incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage et une alarme sont assurés en dehors des heures d'ouverture.

5.2.2 Arrêt d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.2.3 Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions de mise en sécurité.

5.2.4 Sous-traitance

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.
L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention…).

5.2.5 Réseau de détecteurs

A- Détecteurs gaz :

Dans les ateliers, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avant le 31 décembre 2027. L'étude d'implantation est remise en même temps que la mise à jour de l'étude de dangers.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection, sauf si l'étude d'implantation du réseau de détecteurs imposée à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé le démontre. Les seuils mentionnés ci-dessus font également l'objet de cette étude.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant. Pour les détecteurs de gaz inflammable, un verrouillage de l'alarme est mis en place dès le 1er seuil de détection. L'alarme ne peut être déverrouillée qu'après recherche des causes et mise en place d'actions correctives.
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'une procédure comportant les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.) ainsi que les modalités d'étalonnage. Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité, notamment l'adéquation du temps de réaction avec le temps de réponse attendu et la concordance de l'indication finale du détecteur avec la concentration du gaz étalon doivent également y figurer. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel en cas de non-respect de ces critères.
Un étalonnage peut être réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il doit alors être suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.
Ces différentes étapes doivent être tracées afin de détecter une éventuelle usure prématurée du détecteur.

B- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments ateliers, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avant le 31 décembre 2027. L'étude d'implantation est remise en même temps que la mise à jour de l'étude de dangers.

Ce système de détection est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones considérées par le présent article. Les dispositifs sont distincts d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion).
En cas de détection incendie :
– l'alarme est reportée sur le personnel désigné placé sous la responsabilité de l'exploitant,et est perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
– la procédure d'urgence préalablement établie est mise en œuvre.

Pour les détecteurs gaz et incendie, à tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en place les dispositifs de surveillance et barrières de sécurité suivantes concernant l'installation de régénération thermique des sables :

- contrôle flamme et brûleur pilote,
- pression mini-maxi gaz,
- pressions air,
- température mini et maxi. Traitement par 7 sondes,
- température maxi lit fluidisé. 1 sonde,
- sécurité température des fumées,
- régulation de débit sable à traiter,
- sécurité contrôle fonction moteurs.

En cas de défaillance de l'une de ces sécurités, l'installation stoppe instantanément le traitement de sable et alerte l'opérateur par avertissement sonore et édition sur afficheur.

Les barrières de sécurité suivantes doivent aussi être installées :

- niveau haut réception sable,
- niveau bas alimentation sable,
- mise en arrêt automatique de l'installation,
- édition simple de l'information.

5.2.7 Mise à jour de l'étude de danger

L'exploitant transmet la mise à jour de son étude de dangers à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2027.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 25 novembre 2012, du 30 juin 1997 susvisés et complétés et précisés comme ci-après :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Dans le cas où plusieurs prises d'eau sont nécessaires pour assurer le débit d'extinction mentionné ci-dessus, une mesure simultanée doit être réalisée avant le démarrage de l'exploitation et au minimum tous les trois ans. En cas de non atteinte du débit requis, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre. ;
- À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. Cette réserve d'eau devra le cas échéant être réceptionnée par le SDIS76. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la preuve de cette réception.

Le cas échéant :

- Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets incendie armées de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances. Cette disposition n'est pas applicable dans les locaux ou elle est contraire à la sécurité (locaux ou est manipulé du métal en fusion notamment).
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties dans des endroits visibles et facilement accessibles, munies d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le sable des intempéries, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

la trempe n’est plus autorisée sur le site.

5.3.2 Protection individuelle en cas d’intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l’intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d’utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l’emploi de ces matériels. La formation et les entraînements font l’objet d’un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations…) tenu à la disposition de l’Inspection des Installations Classées.

5.3.3 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 30 juin 2027

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Ce chapitre s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets.

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les fines et sables sont stockés dans la cour de fonderie.
Les déchets bois sont stockés en benne dans la cours de l'atelier parachèvement.
Les matières souillées solides (Déchets dangereux) sont stockées en caisse fermée à proximité des déchets bois.

6.2 Production de déchets – Limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés, par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	10 00 08	Sable de fonderie	30 tonnes
Déchets non dangereux	20 03 99	Meules	4 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois (palettes...)	2 tonnes
Déchets dangereux	15 01 10*	Big bag usagés	1 tonne
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés standard (bidons et chiffons liés au ressuage)	0,2 tonnes
Déchets dangereux	10 10 11*	Autres fines contenant des substances (fonderie de métaux non ferreux)	25 tonnes

7 Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du PETIT-QUEVILLY, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du PETIT-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du PETIT-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du PETIT-QUEVILLY, le directeur départemental des territoires de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du PETIT-QUEVILLY et à la société INOXYDA.

Fait à ROUEN le, 10 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Signé par Zoheir BOUAOUICHE, Secrétaire Général, le 10/11/2026

Signature numérique